



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6537 relative à l'aménagement de l'îlot Didelon dans le secteur de la gare d'Angoulême (16), accompagnée d'un diagnostic environnemental, d'un rapport géotechnique, d'une étude de pollution, reçue complète le 27 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de l'îlot Didelon, à vocation mixte, dans le secteur de la gare d'Angoulême, qui prévoit la création d'un ensemble immobilier générant 15 853 m² de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 12 230 m² ;

Étant précisé que :

- quatre bâtiments collectifs seront construits dont trois à usage d'habitation et le dernier à usage de commerce de proximité et de bureaux ainsi qu'un groupement de maisons individuelles ;
- le bâtiment situé sur la parcelle AV342 sera conservé
- les bâtiments situés sur les parcelles AV 4 à 8 seront démolis ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas *«les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² »* ;

Considérant la localisation du projet :

- à 500 m du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*,
- à 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*,
- à 300 m et 600 m des Monuments Historiques inscrits à l'inventaire « Eglise Saint-Jacques de l'Houmeau » et « Capitainerie de l'Houmeau »,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- à proximité de la Gare d'Angoulême et le long de la route de Paris (RN 10),
- sur un site référencé sur la base de données BASOL,
- sur un site en friche fortement artificialisé et remanié, abritant un parking provisoire,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI),
- en zone UPg du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée en catégorie 1 (proximité de la gare d'Angoulême et des voies ferrées) selon l'arrêté du 16 juillet 2015 concernant le classement sonore ferroviaire en Charente ;
Étant précisé que le projet devra respecter la valeur minimale de l'isolement réglementaire conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'une étude de sol a été réalisée et met en exergue une pollution ponctuelle liée aux activités industrielles passées,
Étant précisé que 25 sondages ont été réalisés,
- que le sondage F22 présente des anomalies chimiques très ponctuelles liées à la proximité de l'ancienne cuve d'essence et de fioul,
- qu'une campagne de surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres présents pourrait être réalisée pour garantir la bonne qualité des eaux souterraines,
- que le projet prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion des terres polluées,
- que ce plan devra être validé par un organisme agréé afin de garantir la compatibilité des usages projetés avec l'état des milieux ;

Considérant que, la qualité de l'air sur Angoulême et sa périphérie était jugée moyenne à médiocre en 2012 selon l'association et observatoire régional de la qualité de l'air (ATMO) présenté dans le diagnostic environnemental joint à la demande d'examen au cas par cas,
- que les émissions d'Oxydes d'Azote (NOX) étaient estimées sur cette même période entre 13 682 et 63 617 kg/km²/an sur la commune d'Angoulême,
- que cette pollution est liée essentiellement à la combustion de combustibles fossiles ;
Étant précisé que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême est dans une démarche de développement durable avec des projets de territoire (plan de déplacement urbain, bus à haut niveau de Service, territoire à énergie positive...);

Considérant que le projet veut s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale et architecturale ;
Étant précisé :
- qu'une pompe à chaleur des eaux grises de la résidence seniors sera utilisée pour la climatisation des commerces,
- que la plantation de végétation devrait réduire l'effet îlot de chaleur,
- que les eaux pluviales seront utilisées pour l'arrosage des végétaux et l'utilisation des sanitaires ;
- que les bâtiments prévoient un confort thermique avec une forte inertie pour déphaser les pics de chaleur ;

Considérant que le terrain se situe à proximité d'établissement qui reçoivent un public sensible (école primaire, collège, médiathèque) ainsi que dans un environnement urbanisé (habitation, locaux d'entreprise),
Étant précisé que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de covisibilité d'un monument historique inscrit à l'inventaire, et qu'à ce titre, le projet est soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations de végétaux ;

Considérant que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant que des inventaires ont permis de mettre en évidence l'absence d'enjeux écologiques sur le site ainsi que l'absence de zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de l'îlot Didelon dans le secteur de la gare d'Angoulême (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

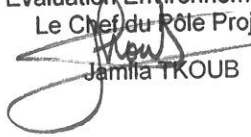
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

